



HAL
open science

LIBERTÉ, FISCALITÉ ET REDISTRIBUTION : Le débat à distance entre Van Parijs (1995) et Kolm (2005)

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. LIBERTÉ, FISCALITÉ ET REDISTRIBUTION : Le débat à distance entre Van Parijs (1995) et Kolm (2005). 2007. halshs-00352466

HAL Id: halshs-00352466

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00352466>

Preprint submitted on 13 Jan 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GREQAM

Groupement de Recherche en Economie
Quantitative d'Aix-Marseille - UMR-CNRS 6579
Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Universités d'Aix-Marseille II et III

Document de Travail
n°2007-03

**LIBERTÉ, FISCALITÉ
ET REDISTRIBUTION :
Le débat à distance entre
Van Parijs (1995) et Kolm (2005)**

Claude GAMEL

March 2007

DT-GREQAM

Dans la dernière décennie, Van Parijs (1995) et Kolm (2005) ont contribué, chacun à sa manière, à renouveler la question des fondements éthico-philosophiques de la fiscalité. Pour le premier, il s'agit de fournir un financement légitime au projet d'« allocation universelle », pour le second, la priorité est de traiter la question de la « macrojustice » en « égalisant les revenus issus d'un travail égal ». A travers ces deux perspectives, c'est une réflexion sur la liberté que mènent les deux auteurs, « liberté réelle » pour l'un, « liberté sociale » pour l'autre.

I. La « liberté réelle » de Van Parijs.

L'idée d'allocation universelle n'est pas un simple avatar de la notion de revenu minimum garanti : alors que ce dernier ne peut être perçu par définition qu'en dessous d'un plafond de ressources, l'allocation universelle serait versée à tous les résidents ou nationaux, de la naissance à la mort, sans conditions d'état civil, de revenus ou d'activité et serait appelée, à ce titre, à remplacer non seulement les « minima sociaux » existants, ciblés sur diverses vicissitudes de l'existence (chômage - faibles ressources, isolement, handicaps, vieillesse), mais aussi les allocations familiales.

L'enjeu est donc tout autre : l'allocation universelle vise à donner un contenu réel, au-delà de ses aspects formels, à l'idée de liberté : il s'agit d'offrir à chacun les moyens lui permettant d'orienter sa vie comme bon lui semble (vers des activités marchandes, non marchandes, voire domestiques), dans la limite des ressources que la société peut mobiliser à cet effet.

On évoquera successivement la justification philosophique d'une telle proposition, les débats en cours sur un mode de financement soutenable et les avantages singuliers qu'elle conserve par rapport à l'impôt négatif sur le revenu.

1°) Dans son ouvrage *Real Freedom for All* (1995), Van Parijs utilise le courant de pensée libertarien, dont la clef de voute est le rôle dévolu à la propriété privée dans la protection de la liberté, pour fournir à l'allocation universelle sa justification la plus cohérente : le système des droits de propriété protège la propriété de chacun sur son propre corps et sur les biens légitimement acquis auprès de personnes qui les ont volontairement donnés ou vendus.

Toutefois, subsiste dans la réflexion libertarienne un point important de débats qui nous intéresse directement ici, à propos des conditions d'appropriation de biens (terres, ressources naturelles,...), que personne à l'origine ne détient. Entre l'affirmation pure et simple du droit de propriété du premier occupant (Rothbard), la nécessité de respecter une clause suspensive (Nozick), qui interdit seulement de s'approprier un bien si la situation d'autrui s'en trouve dégradée, et l'affirmation d'un droit égal de chacun sur des biens qui ne sont initialement la propriété de personne (Steiner), on mesure l'ampleur des divergences possibles entre les implications tirées de telle ou telle position, quant à la façon de considérer les droits des descendants actuels des premiers « possédants ».

Dans ce débat sur l'appropriation originelle, l'analyse de Van Parijs peut être localisée, bien au-delà de la position de Nozick, à proximité de celle de Steiner : pour ce dernier, si chacun est bien le propriétaire des biens qu'il a légitimement acquis, tout bien matériel contient des ressources naturelles sur lesquelles chaque être humain a un égal droit moral, car la terre et ses ressources n'appartenaient initialement à personne ; il est donc pleinement conforme aux principes libertariens, selon Steiner, de taxer et de redistribuer également entre tous la part du revenu global correspondant à la valeur des ressources naturelles qui y sont incorporées. En fait, l'analyse de Van Parijs est encore plus radicale: à côté de ses « ressources internes » (ses talents et aptitudes personnelles à produire), chacun dispose de

« ressources externes », lesquelles englobent les ressources naturelles, telles que Steiner les définit, mais vont bien au-delà ; elles incluent les objets externes utilisables, de toute sorte (y compris usines et technologies), auxquels les individus ont pu avoir accès et qui déterminent leur capacité à poursuivre leur idéal de vie. Que ces « ressources externes » soient naturelles ou qu'elles aient été produites importe peu. Van Parijs (1995 : 101) suggère alors que c'est leur montant, évalué au prix du marché concurrentiel, qui doit être taxé afin d'être redistribué de manière égalitaire entre tous les individus : « une répartition égale de la valeur de ces ressources revient à taxer à 100% la valeur de tous les dons et legs et à répartir le produit de cette taxation sous la forme d'un revenu de base uniforme ».

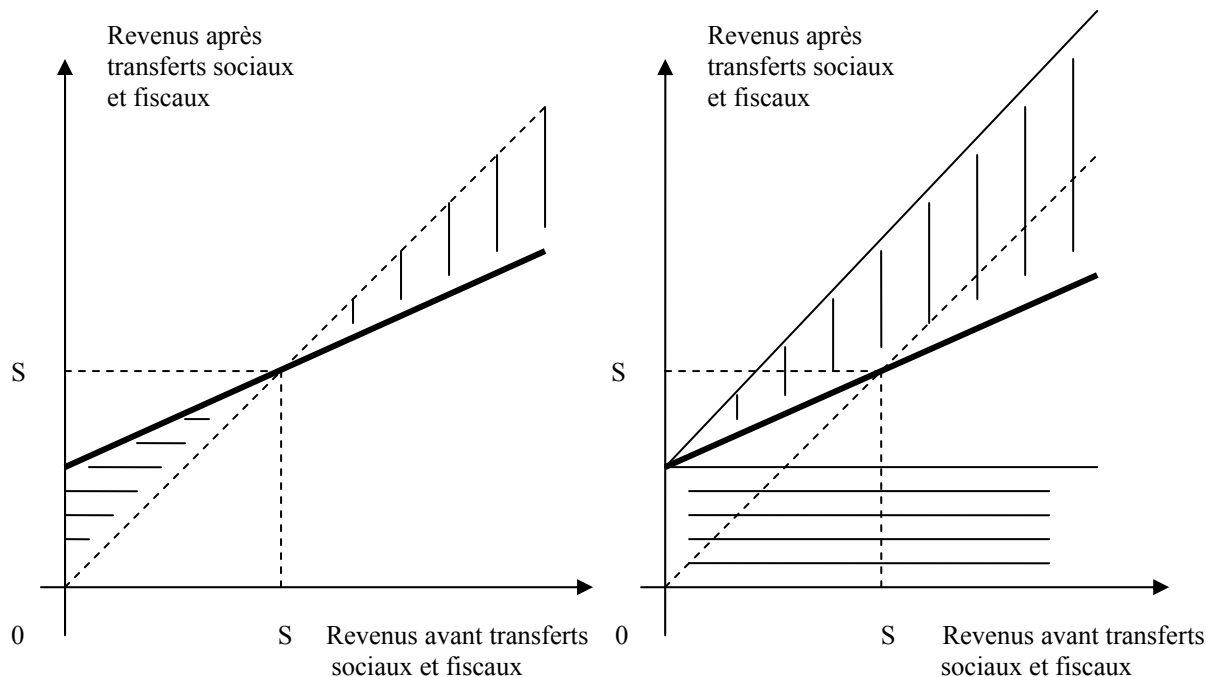
2°) L'assiette fiscale étant ainsi défini, il s'agit de viser le montant le plus élevé possible de l'allocation compatible avec l'efficacité économique. A ce stade, Van Parijs (1995 :101) ne sous-estime pas l'effet pervers d'un taux d'imposition excessif : « comme le montant total [de ce patrimoine] susceptible d'être épargné, investi ou conservé risque d'être affecté négativement par des taux élevés d'imposition, il est invraisemblable que 100 % soit l'option qui optimise le rendement fiscal ou le niveau de l'allocation ». L'exemple de la France donne une idée de la divergence que l'on pourrait avoir : la valeur totale du patrimoine légué ou donné représente chaque année 3% du P.N.B. alors que le produit de la taxation des dons et legs ne représente que 0,25% du P.N.B., soit un écart de 1 à 12. Les estimations correspondantes du montant de l'allocation, conclut Van Parijs (1995 : 102), vont du « pathétiquement bas au franchement négligeable ».

C'est donc bien la possibilité pour l'allocation universelle de parvenir à un montant substantiel, qui constitue, en termes d'efficacité, la difficulté majeure. Existe-t-il dès lors un moyen d'élargir, de manière cohérente, l'assiette fiscale du financement de l'allocation, au-delà de la taxation appropriée des « ressources externes » au moment de leur transmission ?

On laissera volontairement de côté le recours, préconisée par Van Parijs, à la taxation des « rentes d'emploi », solution à la fois complexe et peu conforme avec sa volonté d' « optimiser le capitalisme » : comme souvent dans l'histoire de la pensée économique, la question du financement se révèle ici aussi un test redoutable, où les projets théoriquement les plus séduisants peuvent perdre tout ou partie de leur crédibilité¹. En fait, à long terme, la refonte complète de la protection sociale qu'implique l'allocation universelle devrait s'accompagner d'une réforme équivalente de la fiscalité. Dès lors il est indispensable que transferts et fiscalité soient intégrés dans une même analyse et, dans cette perspective, le recours à un impôt sur le revenu à taux unique pour financer l'allocation universelle serait une piste à privilégier. C'est du moins tout le sens de la tentative exploratoire menée par Atkinson (1995) qu'il n'est pas non plus possible ici de détailler.

Quelles que soient les modalités exactes d'une telle réforme, la sélection pour l'allocation universelle d'un tel mécanisme de financement réaliste et viable à long terme conduit alors à un constat *a priori* plutôt décevant : l'allocation universelle aurait en fait le même impact macroéconomique que les systèmes d'impôt négatif sur le revenu. En effet, lorsque l'allocation universelle est combinée avec un impôt proportionnel sur tous les autres revenus, la répartition du revenu qui en résulte pourrait être également obtenue par une combinaison d'impôts négatif et positif (cf. graphique 1 – les hachures horizontales indiquent les transferts sociaux, les verticales les prélèvements fiscaux). Subsiste alors une seule différence : allocation universelle et impôt positif sur le revenu sont seulement *superposés* sur l'ensemble de la distribution des revenus, quand impôt négatif et impôt positif sont en fait *juxtaposés* sur deux zones distinctes de celle-ci.

¹ Pour une analyse critique de la notion de « rentes d'emploi », cf. Gamel (2004).



Juxtaposition des impôts négatif et positif
(taux marginaux identiques)

Superposition de l'allocation universelle
et de l'impôt sur le revenu à taux unique

Graphique 1 : La relative convergence entre allocation universelle et impôt négatif

3°) On peut alors se demander si cette différence n'est pas en fait purement comptable : perception *ex ante* de l'allocation universelle corrigée le cas échéant par un prélèvement fiscal ultérieur, versement *ex post* de l'impôt négatif une fois traitée au préalable la déclaration de ressources. En ce cas, l'opposition entre allocation universelle et impôt négatif se réduirait à une simple discussion sur les mérites comparés de deux techniques fiscales aboutissant à la même répartition des revenus. Que subsisterait-il alors de la réforme radicale de la protection sociale dont l'allocation universelle se voulait porteuse ? C'est ici qu'interviennent quelques avantages singuliers, que l'allocation universelle parvient *in fine* à conserver par rapport à l'impôt négatif, lorsqu'on prend en compte, sous un angle plus sociologique, la perception des deux mécanismes redistributifs par leurs éventuels bénéficiaires :

- L'allocation universelle est versée de manière individualisée alors que l'impôt négatif reste le plus souvent octroyé sur une base familiale. Or l'instabilité de la cellule familiale rend indispensable une individualisation plus poussée de la protection sociale : la continuité des droits serait mieux assurée, au bénéfice des adultes comme des enfants, si le montant des transferts sociaux restait insensible aux vicissitudes de la vie personnelle de chacun, comme ce serait le cas avec l'allocation universelle.
- Le versement *ex post* de l'impôt négatif impliquerait la mise en place, dans les situations d'urgence, d'un système d'avances, le temps que l'administration fiscale vérifie les droits. Encore faudrait-il que les personnes concernées accomplissent les démarches nécessaires pour les obtenir, ce que la simple ignorance ou la complexité de la démarche peuvent parfois empêcher. Le versement systématique de plein droit de l'allocation universelle serait ainsi un instrument plus efficace de lutte contre la grande pauvreté.

- L'allocation universelle serait réductrice d'incertitude ; elle garantirait *ex ante* une réserve régulière de liquidités pour l'individu, susceptible d'encourager la prise de risque, ne serait-ce qu'à travers l'acceptation d'un contrat de travail à durée déterminée ou à temps partiel, sans parler de la possibilité de gager un emprunt. Cette incertitude, liée à la plus ou moins grande stabilité du revenu d'activité, est au contraire renforcée, dans le cas de l'impôt négatif, par l'ignorance de son montant calculé *ex post*.
- La simplification des procédures et l'allègement des coûts de gestion seraient moins marqués dans le cas de l'impôt négatif que dans celui de l'allocation universelle : dans la première éventualité, il faudrait en particulier vérifier la disposition à travailler et la situation familiale des individus dans un système qui n'est fondé, à l'inverse de l'allocation universelle, ni sur la neutralité entre travail et inactivité, ni sur l'individualisation des allocations.
- Enfin, dernier avantage mais non le moindre, l'allocation universelle n'engendre aucun effet de « stigmatisation » des plus pauvres : aucune démarche spécifique n'est donc exigée des plus démunis, dont la dignité est ainsi préservée, et le contrôle *a posteriori* de leurs revenus relève, comme pour n'importe quel autre contribuable, de la seule administration fiscale. A l'inverse, l'impôt négatif cherche à repérer, par un contrôle *ex ante* des ressources, ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui sont ainsi reconnus comme tels.

II. La « liberté sociale » de Kolm

Dans son ouvrage *Macrojustice* (2005), Kolm cherche à établir un double consensus sur la répartition macroéconomique des revenus : consensus d'abord sur un schéma général de redistribution des revenus – l'égalisation des revenus issu d'un travail égal² –, consensus ensuite sur l'intensité de l'égalisation à opérer dans le cadre d'un tel schéma. Une fois ce double consensus établi, l'individu reste le seul maître de l'intensité avec laquelle il exploite les capacités productives personnelles à l'origine de ces revenus.

1°) En ce qui concerne d'abord le schéma général des transferts ELIE, le consensus résulte de la volonté de concilier la « liberté sociale », en tant qu'absence d'interférence contraignante d'autrui et la redistribution des revenus qui *a priori* introduit une telle interférence. La conciliation se fait dans le champ d'un « libéralisme procédural » (« process liberalism »), « théorie socio-éthique centrale du monde moderne » [Kolm (2005 : 20)] distincte du libéralisme classique, en ce sens qu'il n'exclut pas la redistribution mais en exige une forme spécifique. Les schémas ELIE comportent en effet une double dimension individuelle et collective :

- A propos de la dimension individuelle, la redistribution des revenus doit prendre pour base des variables inélastiques qui ne modifient pas le comportement des personnes concernées et laissent donc invariante la capacité redistributive du système économique : il s'agit des « ressources naturelles » des individus – de leurs « ressources internes » au sens de Van Parijs (1995 : 60) –, c'est-à-dire de leurs capacités personnelles à gagner un revenu en travaillant. Il convient donc de taxer une estimation marchande des capacités productives de l'individu, quel que soit le degré auquel il décide de les exploiter (en travaillant à temps plein, à temps partiel ou pas du tout). L'estimation marchande est, quant à elle, établie à partir du salaire qu'il pourrait tirer de ses capacités productives en travaillant à temps plein.

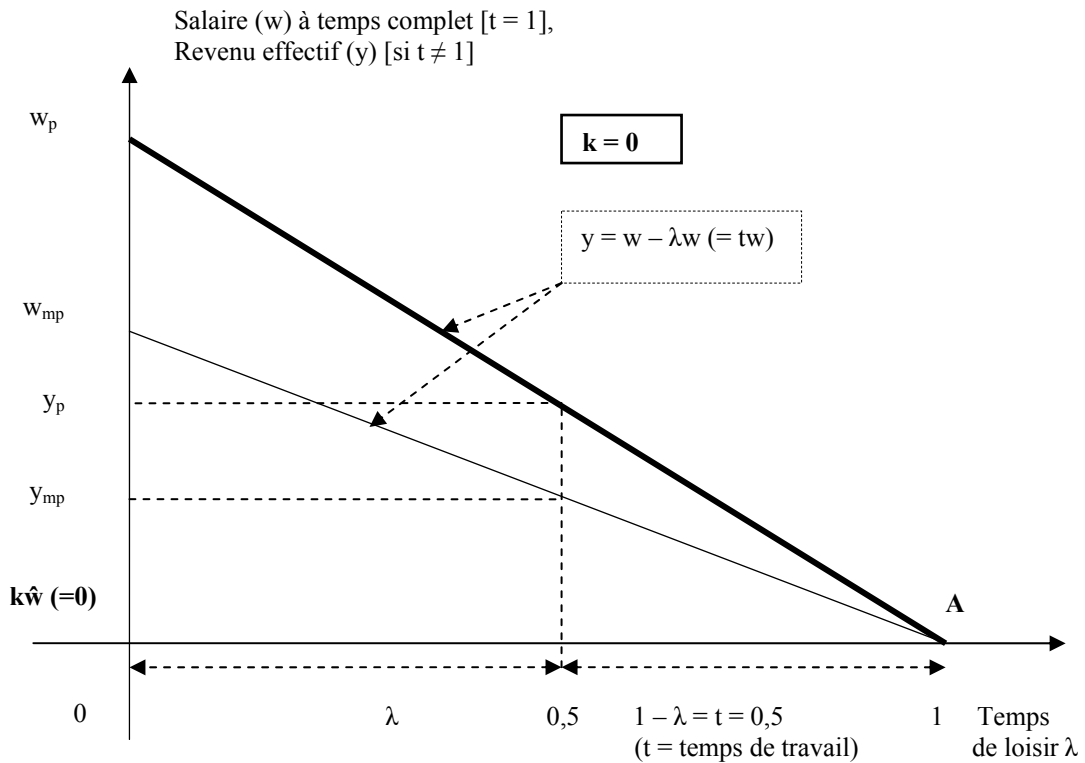
² C'est du moins ainsi que nous traduirons l'expression anglaise « Equal Labor Income Equalization (ELIE) ».

- Seconde dimension plus collective, l'individu ne vit pas seul mais à l'intérieur d'une société d'hommes libres, à l'égard de laquelle il exprime son degré d'adhésion et de solidarité. Dans cette optique il devrait accepter qu'une part des revenus qu'il pourrait tirer de ses capacités productives soit donnée à la collectivité et partagée de manière égale. Par exemple, en donnant à la société la valeur marchande de deux journées de son travail hebdomadaire, l'individu s'acquitte d'un impôt forfaitaire, variable d'un individu à l'autre uniquement en fonction des capacités productives de l'intéressé. En contrepartie, il reçoit de la collectivité la valeur moyenne de tous les revenus issus de ces deux jours de travail. L'éventail des revenus individuels est ainsi réduit par le partage égalitaire de la valeur monétaire d'une même part (2 jours dans l'exemple) de la capacité productive propre à chacun.

2°) C'est ici qu'intervient un second niveau de consensus : non seulement les individus accepteraient de tels schémas généraux de redistribution, mais ils seraient selon Kolm susceptibles de se mettre d'accord sur le choix d'un schéma précis de redistribution, c'est-à-dire sur le pourcentage de la valeur marchande de leurs capacités productives qu'ils mettraient à la disposition de la société. Ce pourcentage, caractéristique du schéma de redistribution retenu, s'appelle le « paramètre d'égalisation » k . Or on peut se demander comment des individus, qui connaissent leur capacité personnelle de production sur laquelle va être calculée leur contribution, vont pouvoir se mettre d'accord à l'unanimité sur le niveau d'un tel paramètre. *A priori*, les deux cas extrêmes sont à exclure :

- Si le paramètre d'égalisation (k) est égal à zéro, la contribution de chacun est nulle et le « libéralisme procédural » correspond au libéralisme classique, où aucun transfert n'est financé (cf. graphique 2) : la fraction (k) du revenu moyen (\hat{w}) de la population qui est redistribuée est nulle ($k\hat{w} = 0$). En ce cas, dans l'arbitrage revenu-loisir, le domaine des choix des plus productifs est plus grand que celui des moins productifs³, lesquels ne peuvent spontanément accepter une telle situation où leur liberté est restreinte : le seul point de tangence des droites de budget se situe sur l'axe des abscisses (point A) et correspond à un revenu nul en cas de loisir maximal ; les uns et les autres n'ont aucun revenu s'ils ne travaillent pas. En dehors du point A, pour un même temps de travail non nul ($t \neq 0$), les moins productifs atteignent systématiquement un revenu inférieur à celui des plus productifs, comme l'illustrent sur le graphique 2 les cas de l'activité à temps complet ($w_{mp} < w_p$) et de l'activité à mi-temps ($y_{mp} < y_p$).

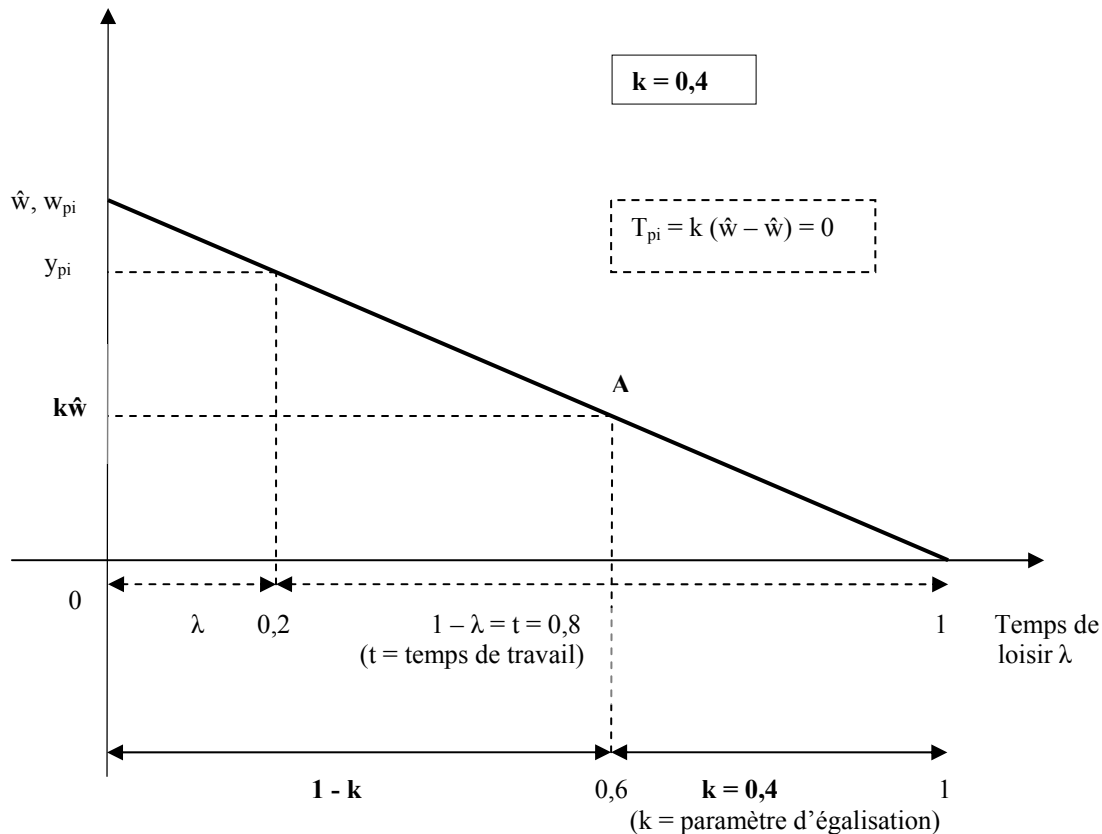
³ Dans l'arbitrage revenu loisir, le domaine des choix est borné par la contrainte de budget [$y = w - \lambda w$], dont l'ordonnée à l'origine w correspond au salaire à temps complet de l'individu, lorsque son temps de loisir λ (normé entre 0 et 1) est nul ; le produit λw correspond, quant à lui, au coût d'opportunité (manque à gagner) d'un temps de loisir non nul. Ce salaire à temps complet est évidemment plus élevé pour les individus dont le marché du travail rémunère les capacités productives au salaire à temps complet w_p que pour les individus qu'il considère comme moins productifs (salaire w_{mp}). Par ailleurs, si l'on substitue le temps de travail t au temps de loisir λ (puisque $t = 1 - \lambda$), le revenu effectif y est égal à tw .



Graphique 2 : Schéma ELIE du « libéralisme classique » ($k = 0$)

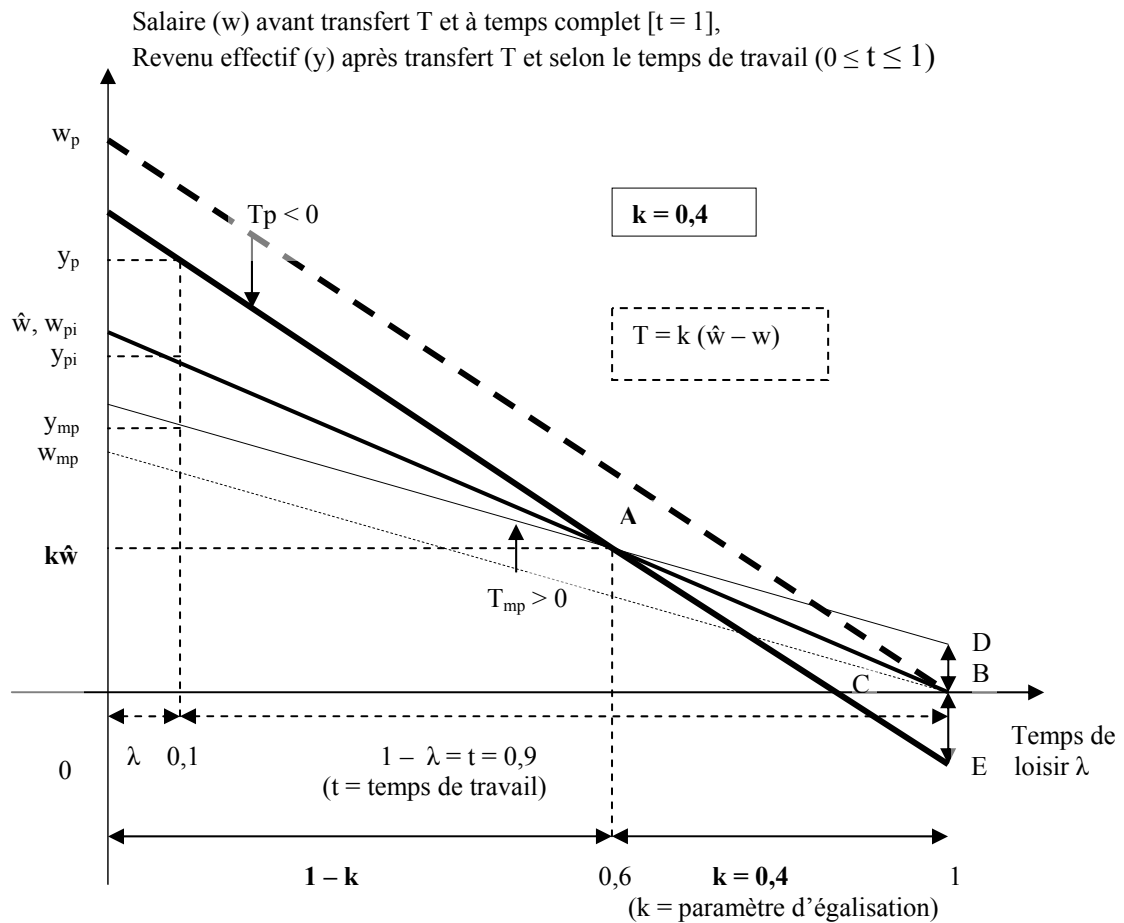
- A l'inverse, si k est égal à un, chacun cède à la collectivité l'intégralité des revenus issus de ses capacités productives : en contrepartie 100 % du revenu moyen de la population est redistribué ($k\hat{w} = \hat{w}$). Le domaine des choix des plus productifs est cette fois plus restreint (à la suite d'un transfert net négatif [$T_p = (\hat{w} - w_p) < 0$]) que celui des moins productifs (élargi par un transfert net positif [$T_{mp} = (\hat{w} - w_{mp}) > 0$]). Sur le graphique 3, à l'issue de translations des droites de budget vers le bas pour les premiers et vers le haut pour les seconds, le seul point de tangence de ces droites de budget se situe sur l'axe des ordonnées (point A) et correspond au revenu moyen (\hat{w}) issu de la redistribution des cinq jours de travail hebdomadaire de chacun : les uns et les autres y ont accès en travaillant à temps plein. Les plus productifs ne peuvent toutefois souscrire à un tel schéma, car, en dehors de ce point, ils disposent d'un revenu systématiquement inférieur à celui des moins productifs, comme l'illustre sur le graphique 3 le cas du travail à mi-temps ($y_{mp} > y_p$) ; ils pourraient même ne conserver aucun revenu après transferts, si leur temps de travail ne dépassait pas un seuil minimal (segment BC) : ils sont donc condamnés à travailler au-delà de ce seuil pour disposer d'un revenu non nul, situation relevant de « l'esclavage des talentueux » selon la célèbre formule de Dworkin (1981 : 312).

Salaire (w) à temps complet [$t = 1$],
Revenu effectif (y) [si $t \neq 1$]



Graphique 4 : La situation de la catégorie-pivot ($w_{pi} = \hat{w}$) dans un schéma ELIE de « libéralisme procédural » ($k = 0,4$)

- Par rapport à cette catégorie-pivot, la situation des individus plus productifs et celle des moins productifs vont se caractériser par un transfert net non nul, négatif pour les premiers, positif pour les seconds. Puisque leur rémunération à temps plein sur le marché du travail est supérieure au salaire moyen, les premiers devront verser $k\hat{w}_p$ et ne recevront que $k\hat{w}$; d'où : $T_p = k(\hat{w} - w_p) < 0$; inversement la contribution des seconds $k\hat{w}_{mp}$ sera inférieure à l'allocation qu'ils recevront $k\hat{w}$; d'où $T_{mp} = k(\hat{w} - w_{mp}) > 0$. Le graphique 5 synthétise et compare la situation ainsi réservée aux trois catégories d'individus successivement recensées, pour un schéma de transferts ELIE dont le paramètre d'égalisation k est strictement compris entre 0 et 1 (en l'occurrence, $k = 0,4$) : invariance de la contrainte de budget de la catégorie-pivot, translation vers le bas de la droite de budget des plus productifs sous l'effet du transfert net négatif, translation vers le haut de celle des moins productifs sous l'effet du transfert net positif, le tout aboutissant par construction à l'intersection de ces droites au point A de coordonnées $(1-k, k\hat{w})$ dont il a été question plus haut.



Graphique 5 : La juxtaposition des trois catégories (w_{pi} , w_p , w_{mp}) dans un schéma ELIE de « libéralisme procédural » ($k = 0,4$)

3°) Si les deux premiers étages de la théorie de la macrojustice résultent ainsi d'une décision collective aussi consensuelle que possible, son troisième niveau relève au contraire d'une décision individuelle, où la liberté des personnes concernées doit rester entière : l'individu reste le seul maître de l'intensité avec laquelle il exploite les capacités productives personnelles à l'origine de ces revenus (t supérieur, égal ou inférieur à k). Plusieurs résultats intéressants émergent alors de la comparaison, pour un même temps de travail t , de la situation réservée par les transferts ELIE à trois individus appartenant respectivement aux trois catégories précédemment étudiées :

- Si chacun travaille exactement dans la proportion k du schéma redistributif retenu (dans notre exemple deux jours sur les cinq de la semaine hebdomadaire de travail, le reste de la semaine $[1-k]$ étant consacré au « loisir »), tout le monde perçoit le revenu moyen $k\hat{w}$.
- Si les trois individus choisissent une durée de travail (t) plus longue que k (situation illustrée sur le graphique 4 avec $t = 0,9$ et $k = 0,4$), ils toucheront chacun après transfert un revenu supérieur à $k\hat{w}$; le plus productif des trois conservera toutefois un revenu supérieur à celui des deux autres et serait en un sens plus libre, car son domaine de choix serait dans cette zone ($t > k$) plus étendu.
- La situation serait exactement inversée, si les trois compères décidaient de travailler moins que le paramètre d'égalisation retenu : après transfert, le domaine de choix du plus productif serait dans cette zone ($t < k$) plus réduit que celui des deux autres et sa liberté de ce fait plus restreinte.

- Enfin, dans le cas extrême où les trois individus seraient complètement inactifs, leurs situations individuelles seraient encore plus contrastées : l'individu de la catégorie pivot ne perçoit aucun revenu, l'individu moins productif que la moyenne touche une garantie de revenu $k(\hat{w} - w_{mp})$, variable en fonction de la « sous-dotation » dont il est victime (segment BD sur le graphique 5) ; quant à l'individu plus productif que la moyenne, il doit s'acquitter d'une taxe forfaitaire $k(\hat{w} - w_p)$, variable cette fois en fonction de la « sur-dotation » dont il bénéficie (segment BE sur le graphique 5), taxe qu'il doit en outre financer par prélèvement sur son patrimoine non humain, puisqu'il renonce complètement, en ne travaillant pas, à exploiter ses propres capacités productives.

Il est impossible de commenter ici tant les traits originaux que les points plus controversés de la théorie de la macrojustice, certains relevant de la philosophie économique (ses fondements), d'autres de l'économie publique (son applicabilité)⁴. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la thèse de la « liberté réelle » et celle de la « liberté sociale » se révèlent plus complémentaires qu'opposées, la première concernant surtout les « ressources externes » de l'individu, la seconde s'intéressant d'abord à ses « ressources internes ». Autant dire que les perspectives de recherche, dans le sillage de ces travaux récents, semblent multiples et attrayantes...

Dworkin R. (1981), « What is equality ? » Part 1 « Equality of resources », *Philosophy and Public Affairs*, 10(4).

Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs (1995) en question », *Recherches économiques de Louvain*, 70 (3), pp. 287-315.

Gamel C. (2007), « Pourquoi la théorie de la « macrojustice » mérite-t-elle qu'on en débattenne ? », *Document de travail Greqam*.

Kolm S.-C. (2005), *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge (UK), Cambridge University Press.

Van Parijs P. (1995), *Real Freedom for All -What (if anything) can justify capitalism ?*, Oxford, Oxford University Press.

⁴ Pour une première tentative en ce sens, cf. Gamel (2007).